

Art. 134. — Les investissements enregistrés au titre de la conversion de la dette publique extérieure sont assimilés à des investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles. De ce fait, ils bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Disposition finale

Art. 135. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

Recettes définitives appliquées au budget général de l'Etat pour 2003

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 - Produit des contributions directes	110.150.000
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre.....	19.000.000
201.003 - Produit des impôts divers sur les affaires.....	227.700.000
201.004 - Produit des contributions indirectes.....	700.000
201.005 - Produit des douanes.....	118.340.000
Sous-Total (1).....	475.890.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 - Produit et revenu des domaines.....	8.500.000
201.007 - Produits divers du budget	10.000.000
201.008 - Recettes d'ordre	—
Sous-Total (2).....	18.500.000
1.3. Autres Recettes :	
— Autres Recettes	121.000.000
Sous-Total (3).....	121.000.000
Total des ressources ordinaires.....	615.390.000
2. FISCALITE PETROLIERE :	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	836.060.000
Total général des recettes.....	1.451.450.000